

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques (Section des Monuments préhistoriques), le
17 Mars 1926 et tendant au classement du terrain comprenant
l'Abri sous roche préhistorique de Raymonden, à Chancelade
(Dordogne);

Vu les lettres en date des 20 avril et 12 Avril 1926
par lesquelles MM. Eugène FRACHET et Louis MAUGUY proprié-
taires refusent de donner leur consentement à ce classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

L'abri sous roche préhistorique de Raymonden à
Chancelade (Dordogne) et les deux parcelles de terrain
cadastrées sous les N^{os} 739 et 750 dans lesquelles il est

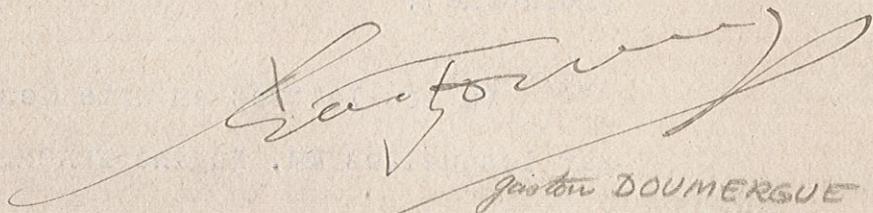
Décret classant parmi les monuments historiques l'abri
sous roche préhistorique de Raymondes, à Chancelade (Dordogne)
en les deux parcelles de terrain dans lesquelles il est situé.

situé, sont classés parmi les Monuments Historiques,

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

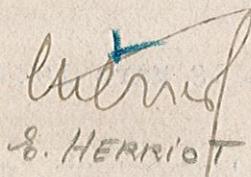
Fait à Paris le 20 Août 1926



Justin DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,



E. HERRIOT